Vu l'arrêté N° 365 du 27 juin 1927 fixant les conditions d'évaluation du prix de revient des matières ou objets entrant au magasin généraf du service local;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent, les articles 5 et 6 de l'arrêté N° 139 du 17 juin 1924, portant organisation du magasin général du service local, modifiés par l'arrêté N° 365 du 27 juin 1927 sus-visé:

«L'ordre d'entrée est établi sur le vu de la fagture, après reconnaissance exacte des marchandises, lorsque leur valeur n'excède pas six mille (6000) francs et sur le vu pu procèsverbal de la commission ordinaire des recettes lorsque cette valeur est dépassée.

« La valeur d'entrée est majorée du montant des divers frais entrant dans la composition du prix de revient conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Instruction Générale du 16 janvier 1905; ce montant est fixé par l'Ordonnateur délégué sur la base approximative de 2,5% de la facture pour les matières et objets achetés sur place et sur la base approximative de 10% pour les matières et objets provenant d'envois de la métropole.

Art. 2. — Le Chef du Sercrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 août 1929

BONNECARRÈRE

Tarifs du chemin de fer et du wharf

ARRÊTÉ Nº 476 modifiant les tarifs du chemin de fer et du wharf pour l'Administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les tarifs pour le transport des marchandises du chemin de fer du 28 janvier 1928;

Vu les tarifs du wharf du 28 janvier 1928;

Sur la proposition du Capitaine du génie, Directeur du chemin de fer et du wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Une réduction de 20% sur les tarifs du chemin de fer et du wharf pour le transport des voyageurs et des marchandises, à compter du 1° juillet 1929, est consentie à l'Administration.

ART. 2. — Le Directeur du chemin de ser et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 aont 1929. BONNECARRÈRE.

Contributions directes

Par arrêté du 30 août 1929:

Le Conseil d'Administration entendu:

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes année 1929 détaillés ciaprès :

K°° des Rdles	CEÁCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT			
	Impôt personnel					
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	ā) Europeens	9 000			
161 162	Lome (Ville)	2 Role supplémentaire	2.000,— 200,—			
163	Sokodé (*)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	200,—			
100	Mango		200,			
	٠.	b) Indigènes	,			
164	Lome(fercle)	2° Rôle complémentaire				
		supplémentaire	480,—			
165	Tsévié 🔒	2º Rôle suppl. 1º catégorie				
166	Atakpamé		7.410,—			
167		2 compl. supplémentaire	425,—			
168	Klouto	2º Rôle suppl. 1º catégorie				
169	—,	2 — catégories sup.	85,—			
170	Sokode	2 — 1 catégorie	•			
171 172		2. — catégories sup.	395,			
	Mango	2 — 1. catégorie				
173		2 - 2 -	100,			
	·	Rachat de prestations				
		a) Européens	,			
174	Lomé (Ville)	2º Rôle supplémentaire	336,			
175	Sokodé	2-	28,—			
176	Mango	1er	28,—			
		b) Indigènes				
177	Lomé (fercie)	·	436,			
178	Tsévié	2º Rôle suppl. 1º catégorie				
179	Klouto	2. Rôle supplémentaire	1.344.—			
180	Atakpamé	2' Role suppl.' 1' catégorie				
181	1 tttapanio	2' — catégories sup.	96,			
182	Sokodé	2° - 1° catégorie	432,-			
183	Deracous.	2 — catégories sup.	84,—			
184	Mango .	1 - 2 catégorie	24			
101	3201150	Population flottante	,			
185	Lamá/Lavela)	2 trimestre	360,—			
186	Tsévié	# PTIMESOFC ++314+++++	1,000,—			
187	Atakpamé		4.720,—			
188	Klouto	*	5.960,—			
189	Sokodé		28.950,			
190	Mango	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	27.630,-			
		Patentes	Centimes			
		Principal	Additionnels			
191	Lomé(Carela)		2,179,65			
192	Tsévié	9,990,00	3.496,50			
193	Atakpamé	46.327,50	16.214,57			
194	Klonto	11.808,75	4.132,02			
195	Sokodé	5.210,00	1.823,50			
196	Mango	4.280,00	1.498,			
#0U	**************************************	Licences	• •			
		- ··· ··· ·· · · · · · · · · · · · · ·	Centimea Additionnels			
197	Lome(Carde)	Principal 2º Rôle sup. 3.200,00	1,600. —			
197	Tsévié	2 note sup, 3.200,00 800,00	1,000.→ 400.—			
	Klouto	6.100,00	3.050,			
199			3.700,—			
200	Atakpamé	 7.400,00	ə. 700,			

Chiffre d'affaires Montant	,33				
201 Lomé (Ville) 2 trimestre	,33				
202 Klouto	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,				
Assistance Médicale indigéne 203 Lomé (Carole) 2º Rôle supplémentaire 240 204 Tsévié 2º Rôle supplémentaire 1,164 205 Atakpamé 2º Rôle suppl. 1º catégorie 4,426	50				
203 Lomé (Carola) 2° Rôle supplémentaire 240 204 Tsévié 2° Rôle supplémentaire 1,464 205 Atakpamé 2° Rôle suppl. 1° catégorie 4.426	,— ,— 50				
204 Tsévié 2º Rôle supplémentaire 1,464 205 Atakpamé 2º Rôle suppl. 1º catégorie 4.426	,— ,— 50				
204 Tsévié 2º Rôle supplémentaire 1,464 205 Atakpamé 2º Rôle suppl. 1º catégorie 4.426	,— .50				
	.50				
206 2° categories sup. 212					
	,				
207 Klouto 2° — 1° catégorie 1.980					
	, 50				
209 Sokodé 2° 1° catégorie • 153					
210 — 2° — catégories sup. . 197	,50‡				
214 Mango 2° 6 30	,:				
Taxe d'hygiène	i				
212 Lomé (Ville) 2º Rôle supplémentaire 2.000					
213 Sokodé 2 =	· 1				
214 Mango 1 200	,— [
Armes perfectionnées	-				
215 Lomé 2º Rôle supplémentaire 120					
= 0 130 10 2	,—				
217 Sokodé 2° — 60	,				
Armes non perfectionnées	ĺ				
248 Lomé (Cercle) 2º Rôle supplémentaire	,				
219 Tsévié 2° — 220					
Véhicules Centime	8				
Principal Additio	els				
220 Lomé (Cercle) 2º Rôle suppl. 9.300,00 2.790	·, {				
221 Alakpamé 2° — 4.320,00 1.296					
222 Klouto 2 — 6.460,00 1.938	· II				
	i.— II				
224 M ango 2° 120,00 36	, [

La date de mise en recouvrement est sixée au 1" septembre 1929.

Laissez-passer

ARRÊTÉ Nº 478 portant création d'un laissez-passer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Tout Européeu ou assimilé, fonctionnaire ou non, devra désormais pour quitter le Territoire, être muni obligatoirement d'un laissez-passer.

ART. 2. — Les demandes de laissez-passer régulièrement timbrées à 2 frs devront être adressées au Commissaire de la République, qui ne délivrera la pièce précitée que si les demandes en question sont accompagnées des pièces suivantes:

Reçus des contributions de l'année (impôt personnel, patente, permis de port d'armes, taxes sur véhicules etc.,

ART. 3. — Après délivrance les laissez-passer seront transmis, par les soins de l'Administration, au Commissaire de police de Lome qui devra:

1° — Tenir à jour la liste des Européens quittant le Territoire.

2 - Vérifier si ceux-ci sont munis du laissez-passer.

3° — Apposer son visa sur le laissez-passer dans la case géservée à cet effet.

4° — Faire parvenir le laissez-passer au destinataire.

ART. 4. — En cas d'absence du Commissaire de la République du Chef-lieu, le Commandant de Cerle de Lomé signera par délégation les laissez-passer prévus aux articles précédents.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Wharf, les Commandants de Cercles et le Commissaire de Police de Lomé sont chargés chaeun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 août 1929. BONNEÇARRÈRE.

P. T. T.

ADDENDUM complétant l'arrêté N° 79 du 31 janvier 1929 fixant les franchises postales et télégraphiques

Personnes investies	ETENDUE DE LA FRANCHISE		OBSERVATIONS
DB LA FRANCHISE	POSTALE TÉLÉGRAPHQUE		
Chef du service des Douanes	Commissaire de la République Agents en service dans les postes	Même limite que ci-contre	Pour les questions douamères
Agents en sérvice dans les postes	Commandants de cercle Chef du service des Douanes	Même limite que ci-contre	Pour les questions donanières
Directeur et Chef do service des Travaux Pu- blics	Chef de subdivision de Tsévié	Chef de subdivision de Tsévié	Pour questions du service de reparatier et enfretien des routes et pour transport par voie ferrée
Chet du Mouvemeut ou ser- vice de l'Exploitation du C.F.		_	
Chel de subdivision de Tsevie	Directeur et Chef du service des T.P.	Directeur et Chef du service des T.P.	
·	Chef du Mouvement C. F.	Chef du mouvement, C. F.	